

Approbation de tarifs en assurance privée

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances, LSA; RS 961.01)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

Décision

du *Tarif soumis par*

17 mars 2015 AXA Vie SA

en assurance collective sur la vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle

Dans son courrier du 18 novembre 2014 la requérante a présenté son projet de tarif pour la rémunération des avoirs de vieillesse subobligatoires gérés dans le cadre de contrats d'assurance-vie collective.

Au 1^{er} janvier 2015, AXA Vie baisse de 1 % à 0,5 % la rémunération minimum garantie pour l'avoir de vieillesse subobligatoire de la prévoyance professionnelle réassuré dans le cadre de l'assurance-vie collective.

Pour 2015, AXA Vie SA garantit une rémunération totale (= rémunération minimum garantie + excédent d'intérêts) de 1,75 % pour les avoirs de vieillesse obligatoires et subobligatoires réassurés.

La décision de la FINMA se limite exclusivement à la rémunération minimum garantie pour le régime subobligatoire, la rémunération totale n'étant pas soumise à approbation.

L'art. 38 LSA est applicable à l'examen et à l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés, les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

La requérante a apporté la preuve que le tarif soumis se situe dans les limites fixées par l'art. 38 LSA, c'est pourquoi la FINMA a approuvé la demande de modification de tarif par sa décision du 17 mars 2015.

La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif approuvées avec effet au 1^{er} janvier 2015 à l'intégralité du portefeuille (contrats existants et à conclure).

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, respectivement du siège, dans les 30 jours dès la notification de la décision, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour II, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours doit

indiquer les conclusions et les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

9 avril 2015

Autorité fédérale de surveillance des marchés
financiers FINMA